



D É C R E T
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 21 & 23 Avril 1793, l'an second de la République
Française,

*Portant que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers,
Frères convers & laïcs, qui n'ont pas prêté le serment
de maintenir la liberté & l'égalité, seront transférés à
la Guiane Française.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers
& laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté
& l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront
embarqués & transférés sans délai à la Guiane Française.

I I.

Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés
pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La
dénonciation sera jugée par les directoires de département;
sur l'avis des districts.

I I I.

Le serment qui auroit été prêté postérieurement au 23
mars dernier est déclaré comme non-venu.

(2)

I V.

Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes & caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

V.

Ceux des déportés en exécution des articles I.^{er} & II ci-dessus, qui rentreroient sur le territoire de la république, seront punis de mort dans vingt-quatre heures.

VI

Les évêques, curés & vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi : les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, & les aumôniers de régimens & bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an second de la république Française. *Signé LASOURCE présid., CHAMBON, MELLINET & G. DOULCET, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le 24^{me}. jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize,

(3)

l'an second de la République Française. Signé
DALBARADE. Contresigné GOHIER. Et scellée du
sceau de la République.

*Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de la Ré-
publique, certifié par le Ministre de la Justice, consigné
dans les registres & déposé aux Archives du Départe-
ment des Bouches du Rhône. A Marseille, le 7 Mai
1793, l'an second, de la République Française.*

Signé DESCENE, Secrétaire-Général.

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du
Département, & déposé aux Archives du District d *aij*



A MARSEILLE, Chez ANT-HRÉ. JOUVE & COMP., Imprimeur
de la Nation & du Département.

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

[Handwritten signature]

... ..
... ..
... ..

